



Ixelles

PM

7^e DIRECTION B
SERVICE URBANISME

Nos réf.: 7B/U/7663

De plus amples informations
peuvent être obtenues auprès de
Madame P. MOMMENS (Secrétaire)
☎: 02/515.67.11 - ☎: 02/515.67.66

Monsieur Patrick LINKER
Notaire
chaussée de Gilly 65
6040 CHARLEROI (JUMET)

Ixelles, le 31-10-2008

Renseignements urbanistiques relatifs au bien sis : 96-96A, avenue des Saisons (studio au 2^e étage + cave 2) -
Cad.: 5^e Div/C/273 F 3

Vos références : DC/5661 MOERENHOUT

Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques reçu en date du 20 octobre 2008 concernant le bien repris en rubrique, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document dressé **sous réserves des résultats de l'instruction approfondie** à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir serait introduite au sujet du bien considéré.

Le Conseil Communal d'Ixelles a décidé en date du 20 décembre 2007 de percevoir une redevance de 75,00 EUR pour la délivrance de ces renseignements urbanistiques et ce avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Dans le cas où vous n'auriez pas encore effectué le paiement, nous vous demandons de verser ladite redevance au n° de compte bancaire : 096-0123794-43 en mentionnant comme référence 155/RU/ + adresse du bien faisant l'objet de la demande.

Pour le territoire où se situe le bien :

A. En ce qui concerne la destination :

Plan Régional d'Affectation du Sol (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001, Moniteur Belge du 14 juin 2001, en vigueur au 29 juin 2001) :

- zone mixte.

Copie de ces prescriptions sur simple demande.

B. En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

Il sera fait application des prescriptions :

- du Plan Régional d'Affectation du Sol (A.G.R.B.C. du 3 mai 2001);
- du Règlement Régional d'Urbanisme (A.G.R.B.C. du 21 novembre 2006);
- du Règlement général sur les bâtisses de la Commune d'Ixelles.

C. En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

D. Autres renseignements :

Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat ou permis d'urbanisme délivré dans les trois ans qui précèdent la demande de renseignements.

Les actes et travaux, accomplis avant le 1^{er} juillet 1992, que l'article 2, 2^o, G, du Titre I du Règlement Général sur les Bâtisses de l'Agglomération bruxelloise du 21 mars 1975 soumettait à l'obtention d'un permis de bâtir, sans qu'un tel permis n'ait été obtenu, doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme (art. 330 §3 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire).

L'immeuble ne fait pas partie d'une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés. Il n'est pas classé, ni en voie de classement.

Tous les monuments et ensembles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1^{er} janvier 1932 sont à titre transitoire, considérés comme inscrit d'office dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région jusqu'à la publication de cet inventaire (art. 333 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire).

Un permis d'urbanisme ou de lotir portant sur des superficies de plancher de bureaux et/ou d'activités de production de biens immatériels, ne peut être délivré que pour autant qu'au moment de la délivrance de permis, le solde mis à jour permet la réalisation des superficies demandées.

Le bien est situé dans la zone légale de protection des biens classés sis 12, 14, 16, 18, 19, 20 et 22, rue Ernest Solvay, 15, 17, 19, 20 et 22, rue Saint-Boniface - ensemble de maisons construit par l'architecte Ernest BLÉROT (l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 novembre 1997).

Le bien n'est pas grevé d'emprise en sous-sol pour permettre le passage d'une canalisation, servant au transport de produits gazeux dans le cadre de la Loi du 12 avril 1965.

Le bien n'est pas soumis au droit de préemption relative à l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 (Moniteur Belge du 17 août 2002).

Le bien est situé dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation défini par le Plan Régional de Développement approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12 septembre 2002 (Moniteur Belge du 15 octobre 2002).

Pour tous renseignements complémentaires, nous vous suggérons de vous mettre en rapport avec notre Service de l'Urbanisme, au 2^o étage de l'Hôtel communal, chaussée d'Ixelles, 168 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

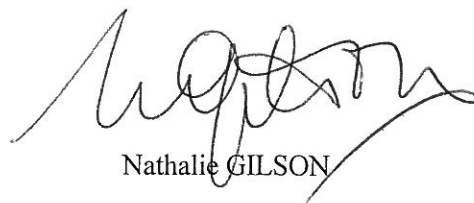
Par le Collège :

Le Secrétaire communal,



Jan GOOVAERTS

Le Bourgmestre,
Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme,
de l'Environnement, du Patrimoine et
de la Petite Enfance



Nathalie GILSON